

ORMOY

Essonne

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Martial DUMONT, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET (arrivée 19h36)

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Lucie PIZZONERO
Catherine LOMBARD est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES
Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 11, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Maria Alexandra GONCALVES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

Les comptes rendus des Conseils municipaux du 30 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

COMPTES RENDUS SUCCINCTS DES COMMISSIONS REALISEES A LA CCVE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA COMMISSION DECHETS MENAGERS à la CCVE

M TAIPINA relate le rapport annuel 2024 établi par la CCVE qui compte 21 communes et 61 747 habitants. La réduction de fréquence de collecte des ordures ménagères (OM) à 2 collectes bi-hebdomadaire instituées depuis le 1^{er} juillet 2022 a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2028. Le tonnage d'OM a augmenté de 1.98% en 2024 mais le ratio est passé de 237Kg/habitant en 2024 grâce à la redevance incitative. Cette diminution de fréquence a permis une économie de 693 986€. Le taux de présentation des bacs OM est passé à une moyenne annuelle de 62.10% en 2024, l'objectif étant 70%. En 2024 le tonnage de refus de tri à l'entrée du centre de tri représente 30.74% des déchets collectés en emballage et papiers, soit une augmentation de 4.52% par rapport à 2023. Le coût des erreurs de tri est d'environ 220€ la tonne. Le taux de valorisation est de 69.26%. En 2024, 87 359 factures ont été envoyées et le coût des prestations des collectes de OM est de 2 663 378 €.

A 19H36 arrivée de Mme WANNET

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA COMMISSION FINANCE à la CCVE

M le Maire explique que le Maire de Mennecy a annoncé que les dépenses du personnel du Siarce avait augmenté de 20% lors de cette commission. Toutefois M le Maire rectifie ce chiffre en expliquant que la masse salariale A augmenté seulement de 3.5% alors que le point d'indice a augmenté 5%, ce qui fait in fine une baisse de 2%.

A propos du SCOT porté par la CCVE dont les objectifs sont à horizons 2045, une enquête publique sera déployée sur 14 communes du territoire du 3/10/2025 au 4/11 2025. A Ormoy elle se déroulera le 11 octobre, seront présents 3 commissaires enquêteurs et un registre numérique sera disponible sur internet. Le vote du SCOT se déroulera à la CCVE le 16/12/2025.

M le Maire fait lecture des décisions :

DECISION N° 2025 D 01
Marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école élémentaire Pasteur de la commune d'Ormoy

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à la réhabilitation thermique de l'école élémentaire Pasteur de la commune d'Ormoy

Considérant que la société retenue pour le lot n°1 « Traitement des façades- Etanchéité en toiture terrasse » est la société GEC ILE DE France sise 283 avenue Cély 92 230 Gennevilliers.

DECIDE

Article 1 Le lot n°1 du marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école élémentaire Pasteur de la commune d'Ormoy est attribué à la société GEC ILE DE France sise 283 avenue Cély 92 230 Gennevilliers

Article 2 Le montant du lot est de 112 999€ HT soit 135 599.20€ TTC.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2025, en section dépense d'investissement à l'article 231 « Réhabilitation ».

Article 4 Le présent marché est consenti pour une durée d'un an non reconductible à compter de la notification du marché.

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoy et Madame la Trésorière de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 2025 D 02
Marché public relatif à la réhabilitation thermique l'école élémentaire Pasteur de la commune d'Ormoy

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à la réhabilitation thermique de l'école élémentaire Pasteur de la commune d'Ormoy

Considérant que la société retenue pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures aluminium-Plâtrerie-

Faux plafonds » est la société TECHNIC BAIE 4 rue Léonard de Vinci 91 220 Le Plessis-Pâté.

DECIDE

Article 1 Le lot n°2 du marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école élémentaire Pasteur de la commune d'Ormoiy est attribué à la société TECHNIC BAIE 4 rue Léonard de Vinci 91 220 le Plessis-Pâté

Article 2 Le montant du lot est de 197 647.04€ HT soit 237 176.45€ TTC.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2025, en section dépense d'investissement à l'article 231 « Réhabilitation ».

Article 4 Le présent marché est consenti pour une durée d'un an non reconductible à compter de la notification du marché.

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoiy et Madame la Trésorière de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

<p>DECISION N° 2025 D 03 2025 D 03 Consultation maîtrise d'Œuvre n° 2025-1-CONSTRUCUTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL A ORMOY</p>

Le Maire de la Commune d'Ormoiy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à une mission de maîtrise d'Œuvre n° 2025-1- dans le cadre de la construction d'un centre technique municipal a ORMOY

Considérant que la société retenue est la société TOMMY MARTIN GROUP ARCHITECTES
Sis 75 rue Widmer 91100 CORBEIL-ESSONNES

DECIDE

Article 1 Le marché public relatif à une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'un centre technique municipal a ORMOY est attribué à la société TOMMY MARTIN GROUP ARCHITECTES

Article 2 Le montant du marché est de 158 607.25€ HT soit 190 328.70€ TTC à titre provisoire.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation sont inscrits au budget primitif 2025, en section d'investissement à l'article 203 « Frais d'étude ».

Article 4 Le présent marché est consenti pour une durée de 37 mois non reconductible à compter de la notification du marché.

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoiy et Monsieur le Trésorier de La Ferté-Alais sont chargés, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 2025 D 04
**Consultation de marché de travaux n°2025-03 – TRAVAUX DE CRÉATION ET D'ENTRETIEN
DE LA VOIRIE, DES LOCAUX MUNICIPAUX, DES ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS
COMMUNAUX SUR LA COMMUNE D'ORMOY**

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché de travaux relatif aux travaux de création et d'entretien de la voirie, des locaux municipaux, des espaces publics et privés communaux sur la commune d'Ormoy.

Considérant que la société retenue est la société Travaux Publics de Soisy Sis 6 Rue de la Montagne de Maisse 91 490 Milly-la Forêt

DECIDE

Article 1 Le marché public relatif aux travaux de création et d'entretien de la voirie, des locaux municipaux, des espaces publics et privés communaux sur la commune d'Ormoy est attribué à la société Travaux Publics de Soisy

Article 2 Le montant maximum de l'accord cadre est de 700 000 € HT soit 840 000€ TTC annuel.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation sont inscrits au budget primitif 2025,

Article 4 Le présent marché est consenti pour une durée de d'un an, tacitement reconductible à sa date d'anniversaire pour trois périodes d'un an chacune. En cas de reconductions successives, la durée ne pourra excéder 4 années au total. à compter de la notification du marché.

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoy et Monsieur le Trésorier de La Ferté-Alais sont chargés, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 2025 D 05
**Consultation d'études géotechniques et environnementales dans le cadre du Marché
n° 2025-1-CONSTRUCUTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL A ORMOY**

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à une mission de maîtrise d'Œuvre n° 2025-1- dans le cadre de la construction d'un centre technique municipal a ORMOY

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des études géotechniques et environnementales pour l'opération de construction d'un Centre Technique Municipal à Ormoy (91).

Considérant qu'une consultation a été lancée, et notamment la demande de devis à 3 entreprises afin de réaliser des études géotechniques et environnementales pour l'opération de construction d'un Centre Technique Municipal à Ormoy (91).

Considérant que la société retenue est la société ISROG représentée par son gérant, Monsieur Mohamed ARIS, SIS 9 avenue du Canada, 91940 LES ULIS.

DECIDE

Article 1 La mission relative aux études géotechniques et environnementales dans le cadre de la construction d'un centre technique municipal a ORMOY est attribué à la société société ISROG

Article 2 Le montant de la prestation est de 15 695 € HT soit 18 834€ TTC.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation sont inscrits au budget primitif 2025, en section d'investissement à l'article 203 « Frais d'étude ».

Article 4 Les délais de réalisation de la présente mission à compter de l'ordre de service sont de deux semaines pour la diffusion du rapport

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoy et Monsieur le Trésorier de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 2025 D 06

Consultation relative à la mission de coordination sécurité protection de la santé 2ème catégorie dans le cadre du Marché n° 2025-1-CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL A ORMOY

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre n° 2025-1- dans le cadre de la construction d'un centre technique municipal a ORMOY

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) 2^{ème} CATEGORIE pour l'opération de construction d'un Centre Technique Municipal à Ormoy (91).

Considérant qu'une consultation a été lancée, et notamment la demande de devis à 3 entreprises afin de prévoir une mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) 2^{ème} CATEGORIE pour l'opération de construction d'un Centre Technique Municipal à Ormoy (91).

Considérant que la société retenue est la société CLT idf représentée par son Président, Monsieur Laurent THOMAS, SIS 31, rue Didot Saint Léger 91 100 CORBEIL-ESSONNE.

DECIDE

Article 1 La mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) 2^{ème} CATEGORIE pour l'opération de construction d'un Centre Technique Municipal à Ormoy (91) est attribué à la société société CLT idf

Article 2 Le montant de la prestation est de 10 824.00 € HT soit 12 988.80€ TTC.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation sont inscrits au budget primitif 2025, en section

d'investissement à l'article 203 « Frais d'étude ».

Article 4 Les délais de réalisation de la présente mission à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations sont de 25 mois

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoy et Monsieur le Trésorier de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision

DECISION N° 2025 D 07

Consultation relative à la mission de Contrôle Technique
dans le cadre de la Construction d'un Centre Technique Municipal à Ormoy

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à une mission de maîtrise d'Œuvre n° 2025-1- dans le cadre de la construction d'un centre technique municipal à ORMOY

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une consultation relative à la mission de Contrôle Technique pour l'opération de construction d'un Centre Technique Municipal à Ormoy (91).

Considérant qu'une consultation a été lancée, et notamment la demande de devis à 3 entreprises afin de prévoir la mission de Contrôle Technique pour l'opération de construction d'un Centre Technique Municipal à Ormoy (91).

Considérant que la société retenue est la société Alliance Contrôle Bâtiment représentée par son Président, Monsieur Yanne ROLLER, SIS 22, rue de Paris 91 090 LISSES

DECIDE

Article 1 La mission de Contrôle Technique pour l'opération de construction d'un Centre Technique Municipal à Ormoy (91) est attribué à la société Alliance Contrôle Bâtiment.

Article 2 Le montant de la prestation est de 12 964.00 € HT soit 15 556.80€ TTC.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation sont inscrits au budget primitif 2025, en section d'investissement à l'article 203 « Frais d'étude ».

Article 4 Les délais de réalisation de la présente mission à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations sont de 37 mois

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoy et Monsieur le Trésorier de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

OBJET : CHARTE MARIAGE.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2121-29, L.2122-24

L.2212-1 et suivants, L.2214-4, Vu le code la route,

Vu le code pénal, notamment les articles 223-1, R. 610 et R. 633-6,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté municipal 2021/24 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant la procédure administrative à respecter pour le dépôt du dossier de mariage et le bon déroulement du mariage.

Considérant que, chaque année, une trentaine de couples Ulméens choisissent d'officialiser leur union et d'adhérer à l'institution du mariage ;

Considérant que lors de la cérémonie de mariage civil, moment de joie et de bonheur partagé entre les futurs époux et leurs invités, il convient toutefois de préserver la solennité de la célébration, ainsi que le respect des lieux et des personnes et d'éviter tout débordement ;

Considérant que, dans l'hôtel de ville ou ses abords immédiats, la célébration de certains mariages peut donner lieu à des comportements inciviques, inadaptés et irrespectueux incompatibles avec la solennité de la célébration, du lieu et du respect dû aux personnes ;

Considérant qu'il devient nécessaire d'encadrer, plus strictement, le déroulement des mariages en établissant une charte édictant un certain nombre de règles et civilités, nécessaires au bon déroulement des cérémonies de mariage, afin de respecter sécurité et tranquillité publique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'hôtel de ville,

Considérant que les futurs époux s'engagent en signant la charte à en respecter le contenu ;

Considérant la charte des mariages relatif aux cérémonies de mariage annexés ;

DÉLIBÈRE à l'unanimité

Article 1 er : Les termes de la charte des mariages relatif aux cérémonies de mariage sont approuvés et adoptés.

Article 2 : Les termes qui fixent la constitution du dossier de mariage relatif aux cérémonies de mariage sont approuvés et adoptés.

Article 2 : les futurs époux s'engagent en signant la charte et la fiche récapitulant les informations de constitution du dossier de mariage, à en respecter le contenu ;

Article 3 : Ces documents seront applicables de suite.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la préfecture

M le Maire explique que fréquemment on assiste à un manque de ponctualité des futurs mariés et des manques de civisme des personnes qui assistent aux mariages. Certains débordements peuvent générer des retards considérables des cérémonies et peuvent également entraîner des risques de sécurité. Ainsi il a été décidé de border le déroulement des cérémonies

OBJET : Décision modificative n°1 au budget principal de la commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que suite à des erreurs d'imputations réalisées en 2017 et 2019 pour un montant de 25 827.38 € concernant les subventions perçues dans le cadre de la révision du PLU il est nécessaire de procéder à la modification de crédits budgétaires sur le budget de la commune afin notamment de permettre les amortissements des subventions liées au PLU.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que suite à des erreurs d'imputations réalisées en 2017 et 2019 pour un montant de 25 827.38 € concernant les subventions perçues dans le cadre de la révision du PLU il est nécessaire de procéder à la modification de crédits budgétaires sur le budget de la commune afin notamment de permettre les amortissements des subventions liées au PLU.

Ainsi ont été réalisées en dépenses de fonctionnement 56 325.39€ et en recette de fonctionnement 25 827.38€. Il convient donc d'équilibrer cette situation qui présente une différence de 30 497.62€.

Parallèlement à cela le BP 2025 prévoit, au compte 73/73 323 correspondant au Fond départemental des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), une recette de fonctionnement de 80 000 €. Or, aujourd'hui, la collectivité a perçu plus de 95 000€ soit environ 15 000€ de plus que prévu.

De plus dans le PB 2025, au compte 73/ 73 11 correspondant aux contributions directes, une recette de fonctionnement de 1 401 702€ a été inscrite. Toutefois la collectivité percevra en recette de fonctionnement 1 417 200€ soit 15 498.01€ de plus que prévu.

Enfin, dans le cadre des subventions allouées par la région et liées aux travaux de rénovations énergétiques de l'école élémentaire Louis Pasteur, la collectivité a reçu une notification d'attribution de 200 000€. Toutefois les dépenses engagées pour les travaux sont moins élevées que prévues et de fait la subvention qui sera perçue par la collectivité sera moins élevée. Ainsi en recette d'investissement au 1322/13 , 200 000€ ont été prévus au BP 2025, mais in fine cette recette d'investissement s'élèvera à 169 501.99€ soit - 30 498.01 €.

M le Maire propose d'adopter le tableau comme suit :

	DESIGNATION	Ancien budget	PROPOSE	VOTE	R/O	TY PE
042/6811	Dotation aux amortissement	0	56 325.39		D	F
042/777	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	0	30 498.01		R	F
040/139	Subvention d'investissement transféré au compte de résultat	0	25 827.38		D	I
040/2802	Frais d'étude de documents d'urbanisme	0	56 325.39		R	I
73/ 73 323	Fond Départemental des DMTO	80 000	95 000	+ 15 000	R	F
73/ 73 111	Contribution directe	1 401 702	1 413 529.38	+ 15 498.01	R	F
1322/13	Subvention d'investissement Région	200 000	169 501.99	- 30 500	R	I

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, la modification des dépenses budgétaires pour l'exercice 2025, telle que détaillée ci-dessous.

	DESIGNATION	Ancien budget	PROPOSE	VOTE	R/O	T Y P E
042/6811	Dotation aux amortissement	0	56 325.39		D	F
042/777	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	0	30 498.01		R	F
040/139	Subvention d'investissement transféré au compte de résultat	0	25 827.38		D	I
040/2802	Frais d'étude de documents d'urbanisme	0	56 325.39		R	I
73/ 73 323	Fond Départemental des DMTO	80 000	95 000	+ 15 000	R	F
73/ 73 111	Contribution directe	1 401 702	1 413 529.38	+ 15 498.01	R	F
1322/13	Subvention d'investissement Région	200 000	169 501.99	- 30 500	R	I

M le Maire explique que ces erreurs d'imputations réalisées en 2017 et 2019 ont été pourtant effectuées sur les conseils de la trésorerie

M le Maire explique d'autre part que dans le cadre du reversement de la taxe de séjour il convient de faire des virements de crédit afin de rééquilibrer les comptes. En effet lors de l'élaboration du budget prévisionnel 2025, il n'a pas été prévu le versement des taxes additionnelles qu'ensuite la collectivité reverse aux receveurs (Ile de France Mobilité, Le grand Paris et le Conseil Départemental). Cela ne pose pas de problème particulier et le principe de fongibilité des crédits permet cette manipulation sans faire de décision modificative.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Vu le CGCT ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations aux fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la loi n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la Transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la ville d'Ormoy ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs afin qu'ils correspondent aux évolutions de carrière des agents, aux mouvements et aux besoins de recrutements.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à temps complet

Considérant la nécessité de créer un poste d'ATSEM à temps complet

Considérant la nécessité de créer un poste d'animatrice à temps non complet de 22 heures annualisées

Considérant la nécessité de créer 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet

DECIDE la création d'un poste d'ATSEM à temps complet

DECIDE la création d'un poste un poste d'adjoint d'animation à non complet de 22 heures annualisées

DECIDE la création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} à temps complet

OBJET : Approbation du compte-rendu annuel 2024 relatif à l'opération « Concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques » élaboré par la SORGEM
--

Conformément aux dispositions de l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, une société d'économie mixte, liée à une collectivité territoriale par une concession d'aménagement doit fournir chaque année un compte-rendu financier de son activité au titre de l'opération.

La commune d'Ormoy a signé un traité de concession le 27 octobre 2015 avec la SORGEM pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté La Plaine Saint Jacques.

La SORGEM a établi un état arrêté au 31 décembre 2024.

Le bilan et les prévisions pour l'année 2024 sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECLARE avoir pris connaissance du compte-rendu annuel 2024 relatif à l'opération « Concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques » et **L'APPROUVE**.

OBJET : Avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCOT-AEC du Val d'Essonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L132-7 et L132-8 ainsi que les articles L143-16 à L143-27, R143-4 et R143-7 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCE/093 en date du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, compétente en matière de SCOT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-258 du 19 novembre 2024 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu la délibération n°124-2018 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 relatif à la prescription de l'élaboration du SCoT – définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation du 25 septembre 2018,

Vu la délibération n°103-2020 du conseil communautaire en date du 8 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°62-2023 du Conseil Communautaire du 27 juin 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'aménagement Stratégique (PAS) du SCoT-AEC,

Vu la délibération n°36-2025 du Conseil Communautaire du 27 mai 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCOT-AEC du Val d'Essonne,

Considérant que les moyens de concertation annoncés dans la délibération du 8 décembre 2020 ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de SCoT-AEC et permettent de justifier du respect des modalités de concertation définies,

Considérant le bilan positif global de la concertation effectuée et des travaux menés tout au long de l'élaboration du SCoT-AEC du Val d'Essonne au travers des réunions et rencontres avec les partenaires institutionnels, au gré des réunions publiques, des ateliers menés à l'échelle intercommunale et intercommunale,

Considérant la période d'informations élargie auprès des administrés au moyen d'une exposition itinérante sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, soit entre le 12 novembre 2024 et le 15 avril 2025, et ladite exposition ayant été accueillie sur la commune du 21 JANVIER AU 03 FEVRIER 2025)

Considérant l'ensemble des pièces transmises à la commune en date du 20 juin 2025 soit :

- la délibération n°36-2025 du 27 mai 2025 ;
- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- les annexes comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus et l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le Bilan des Emission de Gaz à effet de Serres (BEGES), le Plan d'Actions Qualité de l'Air (PAQA), le programme d'actions Air-Energie-Climat, le résumé non technique, le bilan de la concertation,

Considérant que les objectifs poursuivis du projet arrêté du SCoT-AEC du Val d'Essonne, au-delà des principes généraux s'inscrivent **en compatibilité des objectifs et des orientations de la commune.**

Considérant par conséquent que la commune émet un avis favorable sans réserve.

Considérant que l'avis de la commune sera collecté et intégré aux pièces disponibles lors de la période d'enquête publique ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide

- **D'émettre un avis favorable** avant sa mise à l'enquête publique conformément à l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme,
- **De soumettre** les remarques et les observations ci-après résumés à l'appui du courrier annexé à la présente délibération
- **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer la présente délibération et les annexes nécessaires à la communication de l'entièreté de l'avis communal ;
- **De transmettre** cet avis au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
*M le Maire explique que le SCOT est en accord avec le contexte communal.
M le Maire informe l'assemblée qu'une erreur dans le PLU a été réalisée notamment dans l'intégration d'une fiche de lot datant de 2017, cela risque de poser des problèmes pour les constructions en limite séparative de parcelles et dans le cadre de réalisation de toit terrasse. Dans ce cadre la collectivité à contacté le DDT pour une erreur de plume*

OBJET : RETROCESSION DE LA PARCELLE ZA 1660 A LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la plaine Saint Jacques, il est prévu la construction d'un centre technique municipal
La parcelle ZA 1660 de 4544 m² située sur le lot A4 de la ZAC de la Plaine Saint Jacques appartient à la SORGEM présente les caractéristiques foncières adaptée à ce projet.

Ladite parcelle est un terrain à bâtir dont la valeur a été estimée par le service des domaines le 28/03/2025 à 364 000 € (+ ou – 10% d'appréciation) soit 80€/ m².

Le Traité de concession contracté avec la SORGEM le 27/10/2015 prévoit la cession gratuite de parcelles comme précisé dans l'avenant n°4 du 14/04/2025.

Considérant l'intérêt de construire un centre technique municipal sur cette parcelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE, à l'unanimité, la rétrocession à titre gratuit, par la SORGEM à la commune d'ORMOY, de la parcelle ZA 1660 de 4544 m² située sur le lot A4 de la ZAC de la Plaine Saint Jacques .

M le Maire explique que le vote du mois d'avril concernant la rétrocession de la parcelle incluait une borne incendie qui doit rester dans le domaine public de la commune. Pour cela le bornage a été refait, il convient donc de revoter la délibération pour être en accord avec la bonne surface parcellaire.

M le Maire explique à l'assemblée que la ville de PARIS a contacté la collectivité pour l'informer de sa volonté de vendre une maison située au 1 rue du Général LECLERC et cadastrée AA n°85 d'une valeur d'environ 471 000 € et qui appartient aux EAUX de PARIS. L'assemblée pense à l'unanimité que cette propriété ne présente pas d'intérêt pour la commune, il ne sera donc proposé d'offre pour acquérir ce bien qui de fait sera vendu par la ville de Paris par voie d'adjudication ou tout autre modalité de mise en concurrence.

M le Maire explique que le contrat de maintenance de l'éclairage public a été arrêté car il était trop cher. Un autre contrat a été passé dont le coût s'élève à 14 000 € la première année et 11 500€ le 2 suivantes. Pour rappel la commune compte 489 points lumineux sans ceux de la ZAC. Cela représente pour 3 ans un budget de 38 000€ et comprend le changement des leds, la vérification des armoires, les feux tricolores. Il est prévu dans ce forfait une astreinte de jour.

M le Maire informe l'assemblée que le devis pour la pose et dépose des illuminations de Noël a été signé pour un montant de 31 000€, il faut prévoir également la location du matériel qui s'élève à 18 000€. L'idée d'acquérir le matériel n'a pas été retenue pour des raisons de stockage et d'entretien. Un rajout de décor d'illumination a été fait sur la ZAC avec 2 traversées et une décoration tous les 3 poteaux.

Afin de limiter les intrusions illégales du terrain de loisirs, il a été décidé de renforcer l'entrée par 13 blocs bétons, ce qui a généré un coup de 5000€. Lors des manifestations municipales ceux-ci devront être enlevés ce qui générera également un coup. Afin que ce dispositif soit efficace il faudrait doubler le nombre pour laisser notamment le temps aux forces de l'ordre d'intervenir.

Le permis de construire de la future maison médicale a été déposé jeudi 18 septembre, il prévoit notamment une mutualisation d'un parking de 18 places. Les professionnels de cette structure qui s'implanteront seront tous des praticiens qui n'offrent pas encore sur la commune. Ils seront propriétaires ce qui garantit la pérennité du projet. Il est prévu que cette structure soit exonérée de la taxe d'aménagement.

M le Maire fait une présentation d'un échange réalisé avec une société dans le cadre de la prévention et de la sécurité, VOISINS VIGILANTS. Ceci notamment par le biais d'une application interactive pour signaler des événements ou partager des informations en lien avec la sécurité. Les élus souhaitent en savoir d'avantages sur l'intérêt d'intégrer cette prestation à destination des Ulméens. Ainsi lors du prochain Conseil Municipal un rdv sera organisé avec le prestataire afin de répondre aux questions posées.

Est évoqué également le problème de mobilité des collégiens Ulméens qui pâtissent de manque de bus pour se rendre dans leur collège à Champcueil. La CCVE qui gère cette compétence doit attribuer 3 cars scolaires au lieu des 2 actuels pour trouver une solution adaptée pour les enfants.

Levée de la séance à 21H00

La Secrétaire de séance

Maria Alexandra GONCALVES

Le Maire



Jacques GOMBAULT